

Nombre de places mises en compétition en 1972 aux concours d'entrée à l'école nationale supérieure des arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-436 du 29 avril 1963 portant organisation de l'école nationale supérieure d'arts et métiers;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1964 fixant le règlement de l'école nationale supérieure d'arts et métiers,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places mises en compétition au concours d'entrée option A ouvert en 1972 pour l'admission en première année à l'école nationale supérieure d'arts et métiers est fixé à 500.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition au concours d'entrée option B ouvert en 1972 pour l'admission en première année à l'école nationale supérieure d'arts et métiers est fixé à 125.

Art. 3. — Au cas où le nombre de candidats définitivement admis à la suite des épreuves du concours option B serait inférieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus, le nombre de places mises en compétition au concours d'entrée option A serait augmenté en fonction du nombre des places restant ainsi disponibles, sans toutefois que ce nombre puisse excéder vingt-cinq.

Art. 4. — Le directeur chargé des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.

Nombre de places mises aux concours d'admission en première année des écoles normales primaires.

Par arrêté interministériel en date du 26 mai 1972, est autorisée en 1972 l'ouverture de concours d'admission en première année des écoles normales primaires.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 6.400.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser dans les académies au service des examens.

Enseignements supérieurs.

Par arrêté en date du 18 mai 1972, le titre de doyen honoraire de la faculté des sciences de Lille est conféré à M. Defretin (René), ancien doyen de ladite faculté.

Par arrêté en date du 19 mai 1972, le titre de doyen honoraire est conféré à M. Dirheimer (Guy), ancien doyen de la faculté de pharmacie de Strasbourg.

Par arrêté en date du 19 mai 1972, le titre de doyen honoraire est conféré à M. Quevauviller (André), ancien doyen de la faculté de pharmacie de Paris.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'entrée à l'école nationale des chartes en 1972.

Par arrêté du 8 mai 1972, sont autorisés à prendre part au concours d'entrée à l'école nationale des chartes en 1972 les candidats à un emploi public dont les noms suivent :

I. — Centre de Paris.

M. Barbier (Frédéric).	M. Casselle (Pierre).
M ^{lle} Bedos (Brigitte).	M ^{lle} Chague (Nicole).
M. Bertho (Alain).	Clauzade de Mazieux (Sophie de).
M ^{lle} Bertrand (Marie-Laure).	M. Contal (Jean-Marie).
MM. Botlan (Marc).	M ^{lle} Corvisier (Marie-Anne).
Bousquet (Bertrand).	Cottin (Roselyne).
Brunterch (Jean-Pierre).	Couillaud (Marie-Christine).
M ^{lle} Cadot (Martine).	Courtin (Catherine).
Caron (Anne-Marie).	

M ^{lle} Couteau (Elisabeth).	M ^{lle} Larmagnac (Dominique).
Delaroziere (Jeanne).	Laurent (Catherine).
MM. Delesalle (Bernard).	Lavedrine (Dominique).
Desgraves (Bernard).	Leclerc (Catherine).
M ^{lle} Dorsemaine (Michèle).	M. Le Maho (Jacques).
Dubois (Martine).	M ^{lle} Lentin (Irène).
Dubois (Claire).	Leprette (Dominique).
MM. Duchon-Doris (François).	Le Stum (Christiane).
Dufresne (Jean-Luc).	M. Le Touze (Bruno).
Dupuigrenet-Desroussilles (François).	M ^{lle} Levasseur (Béatrice).
M ^{lle} Estebe (Françoise).	Liard (Marie-Françoise).
Ferand (Marie-Bernadette).	M. Lucas (Francis).
Fleurus (Armelle).	M ^{lle} Maire (Béatrice).
Fleury (Pauline).	Malterre (Florence).
Galloy (Elisabeth).	Mattioli (Mauricette).
M. Gauthey (Xavier).	Miguet (Vivienne).
M ^{lle} Gaziello (Catherine).	Morel (Christine).
Gelis (Marie-Christiane).	Nerault (Marie-Madeleine).
Geny (Claude).	Pacalon (Myriam).
M. Gesbert (Jean-Pierre).	Pichol (Martine).
M ^{lle} Grandelaudon (Dominique).	MM. Poirot (Albert).
Guilleminot (Geneviève).	Putfin (Guy).
Guyon (Dominique).	M ^{lle} Regnier (Martine).
Hautefort (Christine).	Richard (Hélène).
Koch (Pascale).	M. Sidot (Alain).
Kubal (Yolaine).	M ^{lle} Tesnière (Marie-Hélène).
M. Labelle (Gilbert).	Turquet (Nadine).
M ^{lle} Lafontaine (Sylvie).	MM. Valeix (François).
Lagoutte (Elisabeth).	Vidal (Pierre).
Lang (Stéphanie).	M ^{lle} Vilanova (Marie-Paule).
	M. Yvon (Michel).

II. — Centre de Toulouse.

MM. Andrieu (Michel).	M ^{lle} Latour (Hélène).
Armengol (Jean-Antoine).	Lascaux (Sylvie).
M ^{lle} Audoin (Chantal).	MM. Leniaud (Jean).
Bonnefoy (Geneviève).	L'Huillier (Hervé).
Brenot (Elisabeth).	M ^{lle} Manhes, dit Manhes d'Angeny (Monique).
Cormouls-Houles (Martine).	Martin (Hélène).
David (Denise).	Mounier (Nicole).
Fischer (Cécile).	M. Nexon (Yannick).
Fouet (Rose-Marie).	M ^{lle} Paihes (Claudine).
MM. Galliker (Michel).	Point (Françoise).
Gorriquer (Jean).	M. Roquelet (Alain).
M ^{lle} Jalabert (Liliane).	
M. Laffitte (Jean-Louis).	

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Construction, vérification et utilisation des ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau.

Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 sur les unités de mesure et le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage: ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 21 juin 1950 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret du 30 novembre 1944,

Arrêtent :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

Instruments réglementés par le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe les règles applicables aux ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau dans les cas visés à l'article 3 du décret du 18 février 1972.

Les installations de mesurage à compteur turbine non soumises au contrôle par application de l'article 3 dudit décret devront porter de manière très apparente sur chaque dispositif indicateur la mention suivante :

« Usage privé. — Interdit pour toute opération commerciale ou fiscale. »

Article 2.

Assujettissement à l'approbation de modèle.

Tout ensemble de mesurage à compteur turbine doit être conforme à un modèle approuvé ou à un plan d'installation approuvé.

Des décisions d'approbation peuvent également porter sur des éléments constitutifs d'un ensemble de mesurage.

Les modèles et les plans approuvés ne peuvent être modifiés sans l'autorisation du service des instruments de mesure.

Si la modification porte sur quelques pièces ou organes secondaires, de telle sorte que les caractéristiques et les conditions de bonne construction soient sûrement conservées, l'autorisation peut être accordée sans qu'il soit procédé à de nouveaux essais.

Dans les autres cas, l'appareil fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

Article 3.

Essais en vue de l'approbation de modèle.

Les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent en principe sur trois exemplaires.

Lorsqu'ils concernent un compteur turbine, ces essais doivent en principe comporter une épreuve d'endurance de trois cents heures au débit maximal du compteur. Cette épreuve peut être effectuée à un débit compris entre 75 p. 100 et 100 p. 100 du débit maximal, mais sa durée est alors augmentée. Après cette épreuve, la variation maximale de l'erreur du compteur ne doit pas excéder 0,3 p. 100 de la quantité mesurée.

Article 4.

Décisions d'approbation de modèle.

Les décisions d'approbation précisent les limites de débit, de pression et de température de fonctionnement, la nature et, éventuellement, les caractéristiques physiques du ou des liquides pour le mesurage desquels les ensembles ou leurs éléments constitutifs sont approuvés.

Les décisions d'approbation relatives aux ensembles comportent en outre une description complète du montage : mode d'alimentation, filtres, dispositif d'élimination de l'air et des gaz, dispositifs de tranquillisation, organes de régulation, etc. Elles fixent la livraison minimale de ces ensembles de mesurage dont la valeur doit être de la forme 1.10ⁿ, 2.10ⁿ ou 5.10ⁿ unités légales de volume, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro. Elles indiquent le libellé et l'emplacement des plaques signalétiques et des plaques d'identification et de poinçonnage prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-après.

II. — CONSTRUCTION

Article 5.

Solidité. — Matériaux de construction.

Tous les éléments constitutifs des ensembles de mesurage à compteur turbine doivent être solidement construits avec des matériaux présentant des qualités convenables pour résister aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés, aux impuretés que ceux-ci peuvent contenir ainsi qu'aux conditions d'environnement auxquelles ils sont soumis. Ils doivent pouvoir supporter en toutes circonstances la pression maximale et les températures pour lesquelles ils sont prévus, sans défaut de fonctionnement.

Les éléments électriques et électroniques des ensembles de mesurage à compteur turbine doivent être isolés efficacement des influences électriques et électromagnétiques extérieures.

Lorsque les ensembles de mesurage servent à déterminer le volume de liquides alimentaires, leurs éléments en contact avec ces liquides doivent être construits avec des matériaux autorisés par la législation sur la santé publique.

Article 6.

Entraînement du dispositif indicateur.

Le mouvement de l'organe mobile du mesureur d'un compteur turbine peut être transmis au dispositif indicateur par une liaison mécanique ou magnétique, ou être transformé en signaux électriques utilisés pour actionner le dispositif indicateur. Dans ce dernier cas, les précautions nécessaires doivent être prises pour que tous les signaux émis à partir de l'organe mobile et eux seuls soient, avec certitude, transmis au dispositif indicateur.

Article 7.

Dispositif indicateur des volumes.

Les compteurs turbines doivent comporter un dispositif indiquant le volume mesuré en centimètres cubes ou millilitres, en décimètres cubes ou litres, ou en mètres cubes.

La lecture des indications doit être sûre, facile et non ambiguë. La portée maximale du dispositif indicateur doit être de la forme 1.10ⁿ, 2.10ⁿ ou 5.10ⁿ unités autorisées de volume, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro.

L'échelon du dispositif indicateur doit être de la forme 1.10ⁿ, 2.10ⁿ ou 5.10ⁿ unités autorisées de volume. Sa valeur doit être au plus égale à la moitié de l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur.

Les indicateurs des prix, les indicateurs répéteurs et les indicateurs multiples des volumes ou des prix font l'objet d'autorisations spéciales tenant compte de leur utilisation.

Article 8.

Dispositif de remise à zéro.

Lorsqu'un indicateur comporte un dispositif de remise à zéro, la lecture de l'indicateur doit être impossible pendant toute l'opération de la remise à zéro.

Après chaque remise à zéro, pour les indicateurs dont le premier élément a un mouvement continu, l'écart toléré par rapport à l'indication zéro est au plus égal à la moitié de l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur, sans excéder le cinquième de la valeur de l'échelon de chiffrage. Pour les indicateurs discontinus, l'indication doit être zéro sans ambiguïté.

Article 9.

Dispositif imprimeur.

Un dispositif imprimeur numérique des volumes peut être accolé à l'indicateur d'un compteur turbine.

La valeur de l'échelon d'impression doit être de la forme 1.10ⁿ, 2.10ⁿ ou 5.10ⁿ unités autorisées de volume, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro. Cette valeur doit être au plus égale à la moitié de l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale.

Le volume imprimé doit être exprimé en une des unités autorisées de volume.

Lorsque le volume est exprimé par un nombre décimal, la virgule doit être imprimée par l'instrument.

L'écart entre le volume indiqué et le volume imprimé ne doit pas excéder la valeur d'un échelon d'impression.

L'écart entre le volume vrai et le volume imprimé ne doit pas excéder l'erreur maximale tolérée.

Les dispositifs imprimeurs numériques des prix font l'objet d'autorisations spéciales.

Article 10.

Dispositif de réglage.

Les compteurs turbines peuvent comporter un dispositif de réglage permettant de modifier le rapport entre le volume réel du liquide qui a traversé le compteur et le volume indiqué.

Lorsque ce dispositif de réglage modifie le rapport d'une manière discontinue, les valeurs consécutives de ce rapport ne doivent jamais différer de plus de 0,002.

Le réglage par un canal de dérivation sur le compteur est interdit.

Article 11.

Etendue de la plage des débits.

Le rapport entre le débit maximal et le débit minimal d'un compteur turbine doit être au moins égal à dix lorsque les liquides mesurés ont une viscosité inférieure ou égale à 10 cSt à la température de mesurage.

Par dérogation, ce rapport pourra être inférieur à dix lorsque les liquides mesurés ont une viscosité supérieure à 10 cSt et sous réserve que les conditions d'utilisation justifient cette dérogation.

Article 12.

Influence de la température et de la pression.

La décision d'approbation fixe les limites de la température du liquide mesuré lorsque ces limites sont inférieures à -10°C ou supérieures à $+50^{\circ}\text{C}$ ainsi que la pression maximale de fonctionnement.

L'étude faite en vue de l'approbation d'un modèle de compteur turbine doit montrer que les variations de l'erreur dues aux variations maximales de la température et de la pression du liquide, dans les limites qui seront fixées par la décision d'approbation, ne dépassent pas la moitié des valeurs fixées à l'article 5 du décret du 18 février 1972.

Article 13.

Influence de la nature du liquide.

La décision d'approbation d'un modèle de compteur turbine fixe le ou les liquides au mesurage desquels ce compteur est destiné.

Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, les variations de l'erreur dues aux variations des caractéristiques physiques et notamment de la viscosité des liquides ne doivent pas excéder la moitié des valeurs fixées à l'article 5 du décret du 18 février 1972.

Article 14.

Filtrage des liquides.

Les ensembles de mesurage doivent comporter au moins un filtre, d'accès facile, capable d'arrêter, parmi les impuretés solides contenues dans les liquides à mesurer, toutes celles qui sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des mesureurs ou d'en provoquer l'usure prématurée.

Article 15.

Elimination de l'air et des gaz.

Les ensembles de mesurage doivent être installés de telle sorte qu'il ne se produise ni entrée d'air, ni dégagement de gaz dans le liquide à mesurer.

Si cette condition peut, même momentanément, ne pas être réalisée, le mesureur doit être précédé, selon les cas, par un séparateur de gaz, un purgeur de gaz ou tout autre dispositif approprié d'élimination d'air et des gaz.

L'erreur résultant de la présence d'air ou de gaz ne doit pas excéder 0,5 p. 100 de la quantité mesurée sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit inférieure à 1 p. 100 de la livraison minimale.

Article 16.

Dispositifs de tranquillisation avant mesureur.

Les dispositifs de tranquillisation sont destinés à annuler une éventuelle rotation du liquide à l'entrée du mesureur. Ce sont soit des canalisations droites, soit des tranquilliseurs, soit des ensembles constitués par une canalisation droite et un tranquilliseur. Ils doivent être placés immédiatement en amont du mesureur et leur diamètre doit être égal à celui de l'orifice d'entrée du mesureur.

Les longueurs des canalisations droites ainsi que les caractéristiques des tranquilliseurs sont fixées par les décisions d'approbation.

Article 17.

Canalisation droite après mesureur.

Dans les ensembles de mesurage, chaque mesureur est obligatoirement suivi d'une canalisation droite de même diamètre que l'orifice de sortie du mesureur et d'une longueur au moins égale à cinq fois ce diamètre.

Article 18.

Organes de livraison des ensembles de mesurage.

Les organes de livraison des ensembles de mesurage tels que les flexibles, les bras de chargement, les robinets d'extrémité, etc. doivent être conformes à un modèle approuvé.

Article 19.

Plaque signalétique du mesureur.

Chaque mesureur d'un compteur turbine doit porter, de manière lisible et indélébile, sur une plaque signalétique spéciale, les mentions suivantes :

- A Nom ou raison sociale et marque du fabricant ;
- B Modèle du mesureur, numéro dans la série du modèle et année de fabrication ;
- C Numéro de la décision ministérielle d'approbation ;
- D Débit maximal, débit minimal, et pression maximale de fonctionnement ;
- E Volume correspondant à une impulsion électrique ou à une rotation de l'équipage mobile, suivant que le mesureur émet ou n'émet pas de signaux électriques ;
- F Nature du ou des liquides mesurés et limites de viscosité lorsque la seule indication de la nature des liquides n'est pas suffisante pour caractériser leur viscosité ;
- G Eventuellement, limites de la température du liquide mesuré ;
- H Les deux derniers chiffres du millésime de la dernière vérification du mesureur effectuée sur un banc d'essais.

Article 20.

Plaque signalétique des séparateurs de gaz ou des purgeurs de gaz.

Chaque séparateur de gaz ou purgeur de gaz doit porter de façon lisible et indélébile, sur une plaque signalétique spéciale, les mentions suivantes :

- A Nom ou raison sociale et marque du fabricant ;
- B Modèle du séparateur ou du purgeur, numéro dans la série du modèle, année de fabrication ;
- C Numéro de la décision ministérielle d'approbation ;
- D Nature du ou des liquides pour lesquels l'appareil est approuvé et limite supérieure de viscosité si la seule indication de la nature des liquides ne suffit pas à caractériser cette viscosité ;
- E Débit maximal ;
- F Pression maximale de fonctionnement ;
- G Contre-pression minimale ;
- H Pour chaque purgeur et sous la forme ci-après, la plus petite valeur de la livraison minimale qui puisse être autorisée pour l'ensemble de mesurage comportant ce purgeur :

« Livraison minimale \geq x litres. »

Article 21.

Plaque d'identification et de poinçonnage.

La plaque d'identification et de poinçonnage d'un ensemble de mesurage doit être fixée et scellée à proximité immédiate du dispositif indicateur principal du compteur. Elle doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

- A Nom ou raison sociale et marque du fabricant du compteur turbine faisant partie de l'ensemble ;
 - B Modèle de l'ensemble de mesurage ou référence du plan d'installation approuvé. Décision d'approbation du modèle ou date d'approbation du plan ;
 - C Modèle du ou des mesureurs faisant partie de l'ensemble de mesurage ;
 - D Nom ou raison sociale et marque de l'installateur ;
 - E Numéro de l'installation ;
 - F Débit maximal, débit minimal, pression maximale et éventuellement contre-pression minimale de fonctionnement ;
 - G Nature du ou des liquides mesurés et limites de viscosité lorsque la seule indication de la nature des liquides n'est pas suffisante pour caractériser leur viscosité ;
- Eventuellement :
- H Limites de la température du liquide mesuré ;
 - I Année de mise en service.

La plaque d'identification et de poinçonnage doit comporter une bande d'au moins 6 mm de largeur et 100 mm de longueur pour recevoir les marques réglementaires du contrôle.

Article 22.

Prescriptions relatives aux ensembles de mesurage.

Sauf dérogation accordée à titre particulier, la pression absolue à l'entrée et à la sortie du mesureur ne doit jamais être inférieure à la pression atmosphérique et à la tension de vapeur du liquide mesuré.

Les ensembles de mesurage doivent comporter des dispositifs de sécurité interdisant la vidange même partielle du mesureur et le retour en arrière du liquide mesuré.

L'état de remplissage des ensembles de mesurage, en aval du mesureur s'il s'agit d'ensembles de livraison, en amont du mesureur s'il s'agit d'ensembles de réception, doit être le même avant et après chaque opération de mesurage.

Sauf dérogation prévue par la décision d'approbation, le volume compris entre le mesureur et le point de transfert de propriété ou de garde du liquide doit être aussi faible que possible et ne jamais excéder la livraison minimale de l'ensemble de mesurage.

Les ensembles de mesurage doivent être réalisés de telle manière que leur vérification puisse être facilement effectuée.

Article 23.

Dispositions particulières.

Les ensembles de mesurage particuliers tels que les compteurs continus cabines routières, les ensembles mélangeurs, etc., font l'objet d'autorisations spéciales tenant compte de leur utilisation.

III. — VÉRIFICATION PRIMITIVE

Article 24.

Moyens de vérification.

Les fabricants et réparateurs sont tenus de mettre à la disposition du service des instruments de mesure la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations de la vérification primitive. Ils doivent notamment fournir des jauges ou des tubes étalons ou tous autres moyens d'étalonnage agréés par le service des instruments de mesure ainsi que les quantités de liquide nécessaires pour effectuer tous les essais réglementaires.

La capacité de la plus grande des jauges doit être au moins égale à 2 p. 100 du volume débité en une heure au débit maximal du compteur. Celle du tube étalon doit être au moins égale à 0,5 p. 100 de ce même volume.

Par ailleurs, ces capacités doivent représenter au moins 10.000 échelons du dispositif indicateur du compteur à vérifier ou d'un dispositif indicateur auxiliaire utilisé pour le contrôle. Toutefois, une capacité inférieure peut être admise si un dispositif d'interpolation permet d'apprécier l'indication du compteur avec une erreur inférieure ou égale à un dix millième de cette capacité.

Article 25.

Examen préalable des mesureurs.

Lorsque le mesureur d'un compteur turbine est destiné à un ensemble de mesurage ne pouvant subir la vérification primitive en atelier, il est soumis à un examen préalable.

Cet examen est effectué obligatoirement sur un banc d'essais agréé avec le ou les liquides au mesurage desquels le mesureur est destiné ou avec des liquides de substitution, selon des règles d'équivalence déterminées par le service des instruments de mesure.

Si un tranquilliseur doit être associé au mesureur dans un ensemble de mesurage, l'examen préalable est effectué avec ce tranquilliseur.

Sauf dérogation, la liaison de ces deux éléments est scellée à la fin des essais.

L'examen préalable comporte, pour chaque liquide utilisé, au moins trois essais effectués respectivement au débit maximal, à la moitié du débit maximal et au débit minimal ou à des débits voisins de ces valeurs.

Les erreurs maximales tolérées sont égales à la moitié des valeurs fixées par l'article 5 du décret du 18 février 1972.

Les décisions d'approbation peuvent majorer les erreurs maximales tolérées dans la limite du double des valeurs précédentes lorsque les ensembles de mesurage présentent des difficultés particulières de contrôle, notamment si les liquides sont mesurés à des températures inférieures à -10°C ou supérieures à $+50^{\circ}\text{C}$.

Article 26.

Sanction de l'examen préalable des mesureurs.

L'examen préalable des mesureurs est sanctionné par l'apposition de la marque de vérification partielle et d'essais spéciaux prévue par l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945 aux emplacements fixés par les décisions d'approbation. En outre, les deux derniers chiffres du millésime de l'examen préalable sont apposés sur la plaque signalétique des mesureurs, conformément à l'article 19 ci-dessus.

L'examen préalable de chaque mesureur donne lieu à l'établissement d'un certificat conforme à un modèle agréé par le service des instruments de mesure.

Article 27.

Examen préalable des séparateurs de gaz et des purgeurs de gaz.

Lorsque les séparateurs de gaz et les purgeurs de gaz sont destinés à des ensembles de mesurage ne pouvant subir la vérification primitive en atelier, ils sont soumis à un examen préalable dans les conditions définies par leur décision d'approbation.

Article 28.

Vérification primitive des ensembles de mesurage.

La vérification primitive des ensembles de mesurage est effectuée dans les ateliers du constructeur ou du réparateur lorsque les ensembles peuvent être déplacés et installés au lieu d'utilisation sans bris de plomb. Dans le cas contraire, elle est effectuée au lieu d'utilisation.

La vérification primitive comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou au plan approuvé, tous les essais nécessaires pour vérifier que les ensembles de mesurage remplissent les conditions réglementaires.

Les essais doivent être effectués avec le liquide au mesurage duquel l'ensemble est destiné. Toutefois, lorsque la vérification primitive a lieu en atelier, ces essais peuvent être réalisés avec un liquide de substitution selon des règles d'équivalence fixées par le service des instruments de mesure.

Les épreuves de précision comportent au moins trois essais effectués respectivement au débit maximal effectivement réalisé, à la moitié de ce débit et au débit minimal de l'installation ou à des débits voisins de ces valeurs.

Au débit habituel d'utilisation de l'ensemble de mesurage, l'erreur maximale tolérée est égale, en plus ou en moins, à :

- 0,25 p. 100 de la quantité mesurée pour tout volume égal ou supérieur à quatre fois la livraison minimale ;
- 1 p. 100 de la livraison minimale pour les quantités comprises entre une fois et quatre fois la livraison minimale.

Les erreurs maximales tolérées pour les essais effectués à tous autres débits sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les appareils en service par l'article 5 du décret du 18 février 1972.

Les décisions d'approbation peuvent majorer les erreurs maximales tolérées dans la limite du double des valeurs précédentes lorsque les ensembles de mesurage présentent des difficultés particulières de contrôle, notamment si les liquides sont mesurés à des températures inférieures à -10°C ou supérieures à $+50^{\circ}\text{C}$.

Article 29.

Sanction de la vérification primitive.

La vérification primitive des ensembles de mesurage est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive prévue par l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation.

Dans le cas des ensembles de mesurage vérifiés au lieu d'utilisation, la marque de vérification périodique est en outre inscrite sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

IV. — VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Article 30.

Moyen et lieu de la vérification.

La vérification périodique des ensembles de mesurage à compteur turbine est effectuée au lieu d'utilisation à l'aide des moyens de contrôle prévus par l'article 24 du présent arrêté.

Par dérogation au principe de la vérification périodique au lieu d'utilisation, le contrôle peut être effectué sur un banc d'essais agréé, sous réserve que ce banc d'essais puisse reproduire les conditions usuelles d'emploi.

Article 31.

Périodicité de la vérification.

La vérification périodique des ensembles de mesurage est effectuée chaque année. Toutefois cette périodicité peut être modifiée par décision ministérielle pour tenir compte des conditions particulières d'utilisation.

Article 32.

Essais.

La vérification périodique comporte, outre un examen destiné à vérifier que l'ensemble de mesurage est conforme à un modèle ou à un plan approuvé, des essais effectués dans les conditions usuelles d'emploi.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais effectués l'un au débit maximal pratique de l'installation, l'autre au voisinage de son débit minimal.

La vérification périodique doit en outre permettre de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des divers éléments de l'ensemble de mesurage.

Article 33.

Erreurs maximales tolérées.

Les erreurs maximales tolérées sont fixées par l'article 5 du décret du 18 février 1972.

Pour les ensembles présentant des difficultés particulières de contrôle, les majorations prévues par cet article ne peuvent être fixées que par les décisions d'approbation des modèles. Les erreurs maximales tolérées ne peuvent pas excéder, en plus ou en moins :

1 p. 100 de la quantité mesurée pour tout volume égal ou supérieur à deux fois la livraison minimale ;

2 p. 100 de la livraison minimale pour tout volume compris entre une fois et deux fois la livraison minimale.

Article 34.

Sanction de la vérification périodique.

Selon que les ensembles de mesurage ont satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique, la marque de vérification périodique ou la croix de refus prévues par l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945 sont apposées sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

Dans le cas d'examen du mesureur sur un banc d'essais, les deux derniers chiffres du millésime de cet examen sont insculpés sur la plaque signalétique de ce mesureur.

V. — UTILISATION

Article 35.

Coefficient de correction.

Le service des instruments de mesure peut autoriser l'utilisation des ensembles de mesurage à compteur turbine pour le mesurage de liquides présentant entre eux des écarts de viscosité tels que les prescriptions de l'article 13 du présent arrêté ne puissent être satisfaites. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de corriger les résultats de mesurage par l'application de coefficients de correction établis pour différentes zones de viscosité à l'intérieur desquelles les dispositions précitées de l'article 13 doivent être respectées. L'établissement de ces coefficients est effectué sous le contrôle du service des instruments de mesure et en présence des parties intéressées qui désirent assister aux opérations d'étalonnage.

Article 36.

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1972.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES DOMINJON.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GILBERT RASTOIN.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 72-434 du 10 mai 1972 relatif aux mesures de publicité afférentes à l'extension de certains avenants de salaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu le chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail et en particulier l'article 31 j, tel que celui-ci résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives du travail ainsi que certaines dispositions

du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de médiation ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'alinéa final de l'article 31 j du livre I^{er} du code du travail régissant l'extension de certains avenants relatifs aux salaires agricoles, le préfet doit publier d'une part au moyen d'un affichage en mairie, d'autre part au recueil des actes administratifs de la préfecture :

1° Préalablement à l'arrêté d'extension un avis relatif à cette extension indiquant notamment le lieu où l'avenant a été déposé en application de l'article 31 d du livre I^{er} du code du travail et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis ;

2° Les dispositions de l'avenant ayant fait l'objet de l'arrêté d'extension.

Par dérogation au 1° ci-dessus, le délai de deux mois prévu à l'alinéa final de l'article 31 j ne court à l'égard des membres de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives qu'à compter du jour où ceux-ci reçoivent notification du texte de l'avenant dont l'extension est envisagée.

Art. 2. — Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1972.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL COINTAT.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
JOSEPH FONTANET.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
BERNARD PONS.

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail concernant les salariés agricoles du département d'Eure-et-Loir.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires sociales, Vu les articles 31 f et suivants du livre I^{er} du code du travail, et notamment les articles 31 j et 31 k ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1965 portant extension de la convention collective de travail du 25 janvier 1965 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département d'Eure-et-Loir, ensemble les arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective ;

Vu les arrêtés des 21 avril 1971 et 30 juillet 1971 portant extension de la convention collective de travail du 24 juin 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et d'arboriculture fruitière du département d'Eure-et-Loir ainsi que de ses avenants n° 1, 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1971 portant extension de la convention collective de travail du 10 septembre 1969 concernant les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département d'Eure-et-Loir, ensemble les arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective ;

Vu l'arrêté du 2 août 1971 portant extension de la convention collective de travail du 28 avril 1970 concernant les entreprises de déshydratation de produits agricoles du département d'Eure-et-Loir, ensemble les arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective ;

Vu les enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 k susvisé du livre I^{er} du code du travail ;

Vu les avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial des conventions collectives de travail concernées les dispositions suivantes ci-annexées :

1. Avenant n° 19 en date du 27 juillet 1971 à la convention collective de travail du 25 janvier 1971 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département d'Eure-et-Loir, à l'exclusion de l'article 1^{er} ;

Avenant n° 20 en date du 27 juillet 1971 à ladite convention.